PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande
de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1 - À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 février 2024, le conseil municipal a adopté, à la séance extraordinaire du 28 février 2024, le **« Second projet de règlement numéro UGR-022 »**, ayant pour objet la modification du règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière.

2 - Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

A. Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'augmenter la marge de recul latérale minimale d'implantation du bâtiment principal de deux (2) mètres à quatre (4) mètres ainsi que la somme des marges de recul latérale minimale d'implantation du bâtiment principal de cinq virgule cinq (5,5) mètres à dix (10) mètres, et ce, des zones M-1, M-2, M-3 et M-4 dans les secteurs Petit-Pabos, Petite-Rivière-Ouest et Grande-Rivière-Ouest de la Ville de Grande-Rivière peut provenir de ces zones et d'une zone contiguë à celles-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones M-1, M-2, M-3 et M-4 ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient une demande.

B. Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'augmenter la marge de recul latérale minimale d'implantation du bâtiment principal de deux (2) mètres à quatre (4) mètres ainsi que la somme des marges de recul latérale minimale d'implantation du bâtiment principal de cinq virgule cinq (5,5) mètres à dix (10) mètres, et ce, de la zone M-8 dans le secteur de Ligny-Saint-Flochel de la Ville de Grande-Rivière peut provenir de ces zones et d'une zone contiguë à celles-ci. Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone M-8 ainsi que des personnes habiles à voter de toute zone contiguë d'où provient une demande.

3 - Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet avec le numéro du règlement et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au bureau de la Ville de Grande-Rivière au plus tard le 15 mars 2024.

4 - Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité situé au 108, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Grande-Rivière, aux heures normales d'ouverture.

5 - Advenant le cas où les dispositions contenues dans le second projet ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans un règlement

qui n’aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 - Une copie du plan de zonage, où apparaissent les limites précises de la zone concernée et des zones qui y sont contiguës, est disponible au bureau de la municipalité pour consultation.

7 - Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 108, rue de l’Hôtel-de-Ville, à Grande-Rivière, aux heures normales d’ouverture.

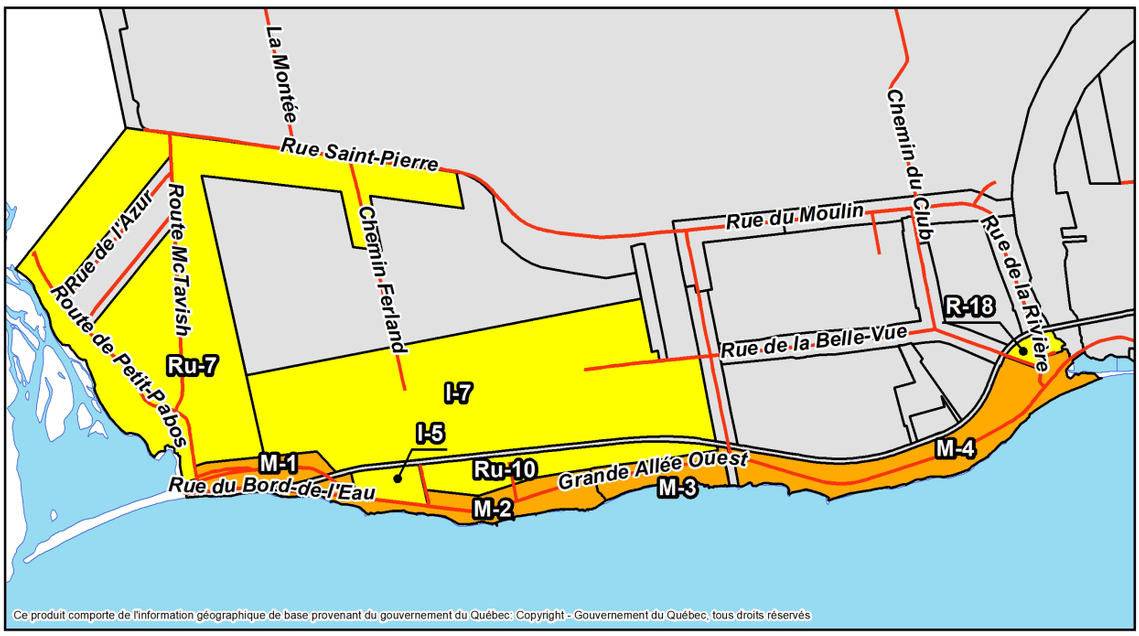

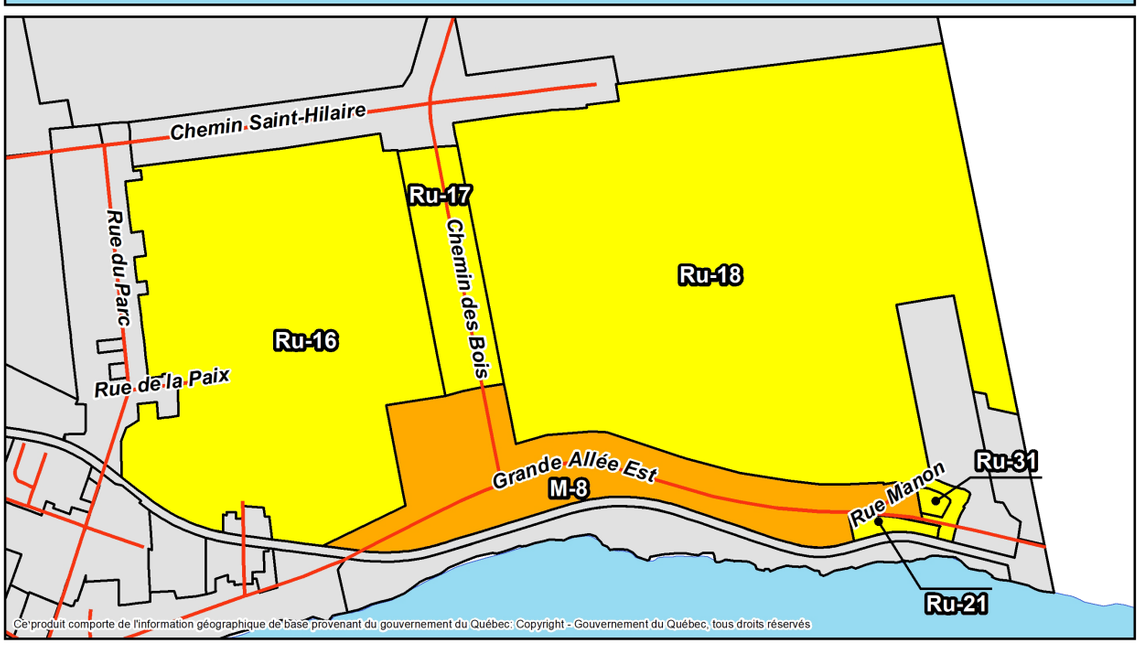

Donné à Grande-Rivière, ce 6e jour du mois de mars 2024 (06-03-2024)

Sandrine Bisson-Hautcoeur
Greffière